

# Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : ATPEGZ-24-77

Date du repérage : 17/01/2024



## Désignation du ou des bâtiments

Adresse : ..... **3 Rosas**  
 Commune : ..... **24210 STE ORSE**  
**Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80**  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

## Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ... **M. CHAPUT Jean**  
 Adresse : ..... **3 Rosas**  
**24210 STE ORSE**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.
	Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	DPE	
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERNMT	



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : ATPEGZ-24-77  
Date du repérage : 17/01/2024

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p>Adresse : ..... <b>3 Rosas</b> Commune : ..... <b>24210 STE ORSE</b> <b>Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b></p>	<p>Nom et prénom : ... <b>M. CHAPUT Jean</b> Adresse : ..... <b>3 Rosas</b> <b>24210 STE ORSE</b></p>



## Conclusion :



**Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.**

**Références réglementaires et normatives**

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue : ..... <b>3 Rosas</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>24210 STE ORSE</b> <b>Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... <b>Maison de 150 à 200 m<sup>2</sup></b> ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b> ..... <b>&lt; 1949</b>

**Le propriétaire et le donneur d'ordre**

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... <b>M. CHAPUT Jean</b> Adresse : ..... <b>3 Rosas</b> <b>24210 STE ORSE</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... <b>MAISONS EN PERIGORD - M. BOISHARDY Alexandre</b> Adresse : ..... <b>11, rue du 4 Septembre</b> <b>24290 MONTIGNAC</b>

**Le(s) signataire(s)**

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christophe MICHELETTI	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 02/12/2019 Échéance : 01/12/2026 N° de certification : C3167

Raison sociale de l'entreprise : **SAS APG** (Numéro SIRET : **448 284 224 00038**)  
Adresse : **200, av. Winston Churchill, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**  
Numéro de police et date de validité : **55886375 - 31/12/2024**

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 17/01/2024, remis au propriétaire le 17/01/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

- des matériaux et produits pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont attendus :  
**Pare-vapeur en carton ou papier amianté (Rdc Dépendance(s) - Cabane de jardin) / En attente des résultats d'analyse)**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
R+1 - Grenier sur remise	Toutes	Inaccessible en raison de l'encombrement
Rdc - Céliier	Toutes	Inaccessible en raison de l'encombrement
Rdc - Garage	Bas des murs non visible	Encombré
Sous-sol - Cave 3	Plancher haut non visible	Isolant en sous face
Sous-sol - Cave 3	Bas des murs non visible	Encombré
Rdc Dépendance(s) - Bûcher	Plancher haut non visible	
Rdc Dépendance(s) - Bûcher 2	Bas des murs non visible, encombré	Encombré
Rdc Dépendance(s) - Etable	Bas des murs non visible, encombré	Encombré
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur grange	Plancher non visible présence de foin	Encombré

Localisation	Parties du local	Raison
Rdc Dépendance(s) - Remise 2	Sol non visible, foin au sol	Encombré
Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous remise 2	Murs non visible	Encombré

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... MyEasyLab Portugal

Adresse : ..... Eurofins Lab Environment Testing Portugal Unipessoal Lda Rua Monte de Alèm 62 4580-733 PAREDES - PORTUGAL

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

**3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

**Descriptif des pièces visitées**

Rdc - Cuisine,  
 Rdc - Salle à manger,  
 Rdc - Chambre 1,  
 Rdc - Entrée 1,  
 Rdc - Entrée 2,  
 Rdc - Wc 1,  
 Rdc - Salle d'eau,  
 Rdc - Chambre 2,  
 Rdc - Dégagement,  
 Rdc - Wc 2,  
 Rdc - Chambre 3,  
 Rdc - Séjour,  
 Rdc - Garage,  
 Rdc - Salle d'eau 2,  
 Sous-sol - Cave,  
 Sous-sol - Chaufferie,  
 Sous-sol - Cave 2,  
 Sous-sol - Cave 3,

Sous-sol - Cave 4,  
 R+1 - Grenier,  
 Rdc Dépendance(s) - Cabane de jardin,  
 Rdc Dépendance(s) - Grange,  
 Rdc Dépendance(s) - Bûcher,  
 Rdc Dépendance(s) - Bûcher 2,  
 Rdc Dépendance(s) - Etable,  
 R+1 Dépendance(s) - Grenier sur étable,  
 R+1 Dépendance(s) - Grenier sur grange,  
 Rdc Dépendance(s) - Remise,  
 Rdc Dépendance(s) - Ancien four à pain,  
 Rdc Dépendance(s) - Remise 2,  
 Rdc Dépendance(s) - Pigeonnier,  
 Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous pigeonier,  
 R+1 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier,  
 R+2 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 2,  
 R+3 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 3,  
 R+1 Dépendance(s) - Grenier sur remise 2 et ancien four à pain,  
 Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous remise 2

Localisation	Description	Photo
Rdc - Garage	Sol : Plancher bois Mur : Moellons Plafond : Solive et plancher haut Porte : Bois et Peinture <b>Remarque : Bas des murs non visible</b>	

Localisation	Description	Photo
Rdc - Cuisine	Sol : Plancher bois et Carrelage Plafond : Solive et plancher haut et lasure Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Papier peint Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Lasure Porte 1 A : Bois et Lasure Huisserie de porte 1 A : Bois et Lasure Porte 2 B : Bois et Peinture Huisserie de porte 2 B : Bois et Lasure Porte 3 B : Bois et Peinture Huisserie de porte 3 B : Bois et Lasure Fenêtre 1 C : Bois et Lasure Huisserie de fenêtre 1 C : Bois et Lasure Volet C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Lasure Huisserie de fenêtre 2 C : Bois et Lasure Porte 4 F : Bois et Peinture Huisserie de porte 4 F : Bois et Peinture	
Rdc - Salle à manger	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Huisserie de porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Huisserie de porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Huisserie de porte 3 C : Bois et Peinture Porte de placard D : Bois et Peinture Huisserie de porte de placard D : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Lasure Huisserie de fenêtre C : Bois et Lasure Volet C : Bois et Peinture Cheminée D : Plâtre et Peinture	
Rdc - Chambre 1	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Porte de placard C : Bois et Peinture Huisserie de porte de placard C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 B : Bois et Peinture Cheminée C : Plâtre et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Huisserie de fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture Allège A, B, C, D : Bois et Peinture	
Rdc - Entrée 1	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 B : Bois et Peinture Porte 5 C : Bois et Peinture Porte 6 C : Bois et Peinture	
Rdc - Entrée 2	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Huisserie de fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 B : Bois et Peinture Porte 5 C : Bois et Peinture Porte 6 C : Bois et Peinture Porte 7 D : Bois et Peinture Porte 8 D : Bois et Peinture Porte 9 F : Bois et Peinture Porte 10 F : Bois et Peinture Porte 11 F : Bois et Peinture Porte 12 F : Bois et Peinture	
Rdc - Salle d'eau	Sol : Plancher bois et Linoléum Mur A, B, C, D : Plâtre et Faïence Plafond : Bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture	
Rdc - Wc 1	Sol : Plancher bois et Linoléum Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture	

Localisation	Description	Photo
Rdc - Chambre 2	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Bois et peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et peinture Porte 1 A : Bois et peinture Porte 2 A : Bois et peinture	
Rdc - Dégagement	Sol : Plancher bois et Linoléum Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture Porte 1 A : Bois et peinture Porte 2 A : Bois et peinture Porte 3 B : Bois et peinture Porte 4 B : Bois et peinture Porte 5 C : Bois et peinture Porte 6 C : Bois et peinture Porte 7 D : Bois et peinture Porte 8 D : Bois et peinture Embrasure porte 1 A : Bois et Peinture Cheminée D : Plâtre et peinture Embrasure porte 2 D : Bois et Peinture	
Rdc - Wc 2	Sol : Plancher bois et Linoléum Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et peinture Porte 1 A : Bois et peinture Porte 2 A : Bois et peinture	
Rdc - Chambre 3	Sol : Plancher bois Mur 1 A : Plâtre et Papier peint Mur 2 B : Plâtre et Papier peint Mur 3 C : Plâtre et Papier peint Mur 4 D : Plâtre et Papier peint Plafond : Bois et peinture Porte 1 A : Bois et peinture Huisserie porte 1 A : Bois et peinture Porte 2 A : Bois et peinture Huisserie porte 2 A : Bois et peinture Fenêtre 1 B : Bois et Lasure Huisserie de fenêtre 1 B : Bois et Lasure Volet 1 B : Bois et peinture Fenêtre 2 C : Bois et Lasure Huisserie de fenêtre 2 C : Bois et Lasure Volet 2 C : Bois et peinture Allège A, B, C, D : Bois et Peinture Cheminée D : Bois et peinture Sol : Plancher bois et Carrelage Mur 5 A : Plâtre et papier peint Mur 6 B : Plâtre et papier peint Mur 7 C : Plâtre et papier peint Mur 8 D : Plâtre et papier peint Plafond : Doublage placoplatre et peinture Plinthes A, C, D : Bois et peinture Porte 3 A : Bois et peinture Huisserie porte 3 A : Bois et peinture	
Rdc - Salle d'eau 2	Sol : Plancher bois et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond A, C, D : Doublage placoplatre et peinture Plinthes A, C, D : Bois et peinture Porte 1 A : Bois et peinture Porte 2 1 : Bois et peinture Huisserie porte A : Bois et peinture	
Rdc - Séjour	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Doublage placoplatre et peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et peinture Porte A : Bois et peinture Huisserie porte A : Bois et peinture Cheminée A : Bois et Lasure Fenêtre 1 B : Bois et lasure Huisserie de fenêtre 1 B : Bois et lasure Volet 1 B : Bois et peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Huisserie de fenêtre 2 D : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et peinture	
Sous-sol - Cave	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut Porte : Bois	
R+1 - Grenier	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Eléments de charpente	
Rdc Dépendance(s) - Cabane de jardin	Sol : Terre Mur 1 A : Structure bois Mur 2 B : Structure bois Mur 3 C : Structure bois Mur 4 D : Structure bois Plafond : Eléments de charpente	

Localisation	Description	Photo
Rdc Dépendance(s) - Etable	<p>Sol : Terre                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Solive et plancher haut                      Plinthes A, B, C, D : Bois et peinture                      Porte : Bois                      Huisserie porte A : Bois et peinture                      Fenêtre 1 D : Bois et Peinture                      Fenêtre 2 1 : Bois et Peinture                      Huisserie de fenêtre D : Bois et peinture                      Volet 1 D : Bois et peinture                      Volet 2 1 : Bois et peinture                      Cheminée A : Bois et lasure                      Embrasure porte D : Bois et peinture                      Allège A, B, C, D : Bois et Peinture</p> <p><b>Remarque : Bas des murs non visible, encombré</b></p>	
Rdc Dépendance(s) - Bûcher	<p>Sol : Pavé ou pierre                      Mur A, B, C, D : Moellons et enduit                      Plafond : Solive et plancher haut et isolant carton                      Porte A : Bois et Peinture</p> <p><b>Remarque : Plancher haut non visible</b></p>	
Rdc Dépendance(s) - Bûcher 2	<p>Sol : Pavé ou pierre                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Solive et plancher haut                      Huisserie porte A : Bois et peinture</p> <p><b>Remarque : Bas des murs non visible, encombré</b></p>	
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur étable	<p>Sol : Plancher bois                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Eléments de charpente</p>	
Rdc Dépendance(s) - Grange	<p>Sol : Terre                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Solive et plancher haut                      Porte : Bois et Peinture</p>	
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur grange	<p>Sol : Plancher bois et foin                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Eléments de charpente</p> <p><b>Remarque : Plancher non visible présence de foin</b></p>	
Rdc Dépendance(s) - Remise	<p>Sol : Pavé ou pierre                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Solive et plancher haut                      Porte : Bois</p>	
Rdc Dépendance(s) - Ancien four à pain	<p>Sol : Terre                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Solive et plancher haut                      Porte : Bois</p>	
Rdc Dépendance(s) - Remise 2	<p>Sol : Terre et foin                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Solive et plancher haut                      Porte : Bois                      Fenêtre : Bois et Peinture                      Huisserie de fenêtre D : Bois et peinture</p> <p><b>Remarque : Sol non visible, foin au sol</b></p>	
Rdc Dépendance(s) - Pigeonnier	<p>Sol : Plancher bois                      Mur A, B, C, D : Moellons                      Plafond : Solive et plancher haut                      Porte : Bois</p>	

Localisation	Description	Photo
R+1 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut	
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur remise 2 et ancien four à pain	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Eléments de charpente Porte : Bois	
R+2 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 2	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut	
R+3 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 3	Sol : Plancher bois Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Eléments de charpente	
Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous pigeonier	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut Porte : Bois	
Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous remise 2	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut Porte : Bois <b>Remarque : Murs non visible</b>	
Sous-sol - Cave 2	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut Porte A : Bois et Peinture <b>Remarque : Murs non visible, encombré</b>	
Sous-sol - Cave 3	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut et Isolant Porte A : Bois <b>Remarque : Plancher haut non visible, isolant en sous face</b> <b>Remarque : Murs non visible, encombré</b>	
Sous-sol - Cave 4	Sol : Terre Mur 1 A : Moellons Mur 2 B : Moellons Mur 3 C : Moellons Mur 4 D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut et Isolant Porte A : Bois <b>Remarque : Murs non visible, encombré</b>	
Sous-sol - Chaufferie	Sol : Terre Mur A, B, C, D : Moellons Plafond : Solive et plancher haut et Isolant Porte A : Bois <b>Remarque : Plancher haut non visible, recouvert d'isolant en sous face</b>	

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Demandé, non communiqué
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Demandé, non communiqué

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 11/01/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/01/2024

Durée du repérage : 03 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : MAISONS EN PERIGORD M. BOISHARDY Alexandre

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

#### Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
Rdc Dépendance(s) - Cabane de jardin	Identifiant: M001-P001 Description: Pare-vapeur en carton ou papier amianté	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)  <b>Résultat</b> EP**  <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à **COULOUNIEIX-CHAMIER**, le **17/01/2024**

**Par : Christophe MICHELETTI**



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° ATPEGZ-24-77****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

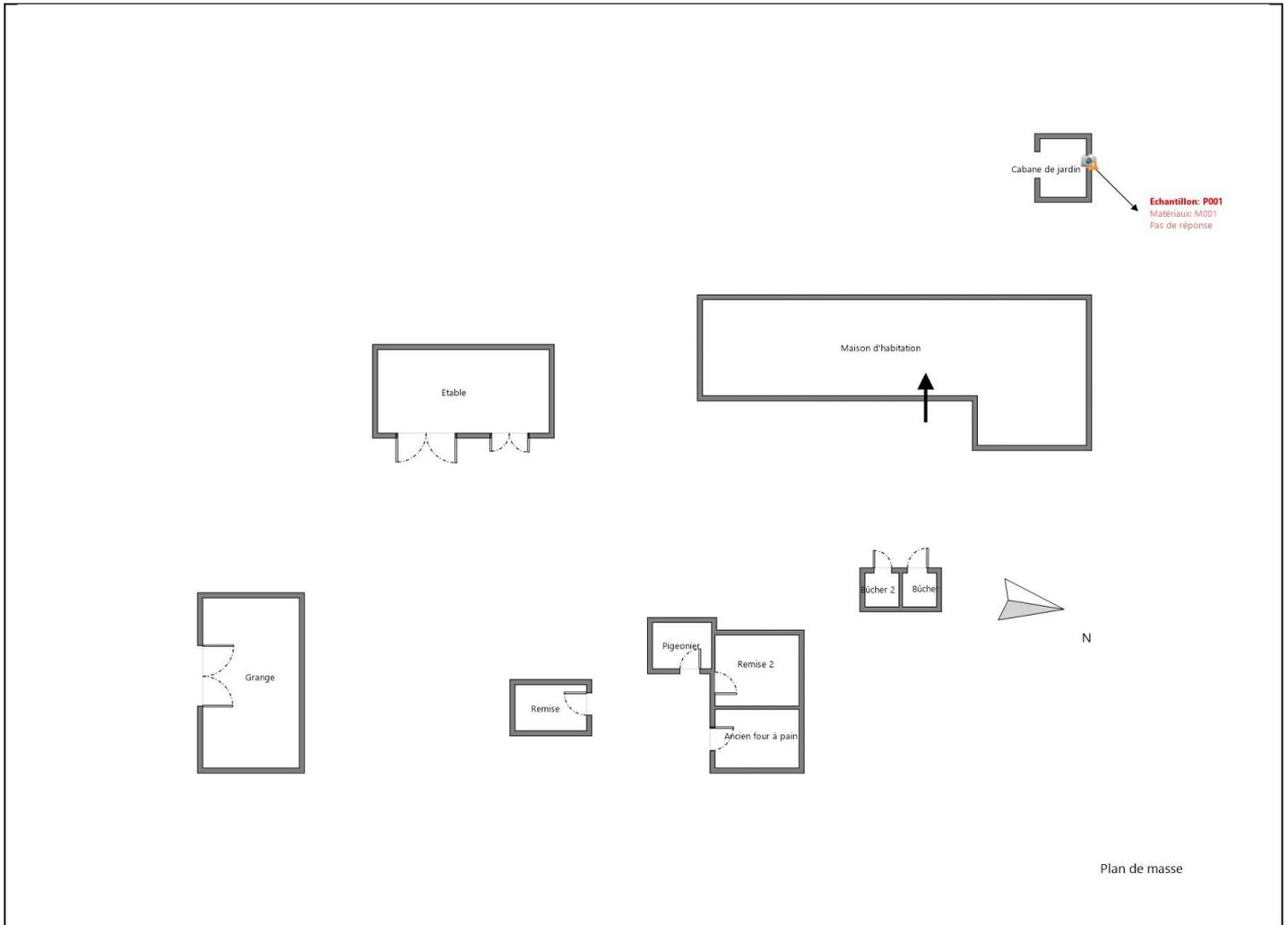
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

	Présence d'amiante		Dalles de faux-plafond		Présence d'amiante
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M001-P001	Rdc Dépendance(s) - Cabane de jardin	3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	-	Pare-vapeur en carton ou papier amianté  <b>Analyse à réaliser:</b> Toutes les couches mélangées	

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

**Thomas MAGNANOU**

Agent Général Allianz  
14 Place André Maurois  
BP 10003  
24001 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 0553086225 - Fax :  
Email : perigueux.magnanou@allianz.fr  
agence.allianz.fr/perigueux-jets-d-eau  
ouvert tous les jours de 09h00 à 12h30 de 14h00 à  
18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00  
Orias : 19007391

SARL APG  
200 AVENUE WINSTON CHURCHILL  
24660 COULOUNIEUX CHAMIERES

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**RESPONSABILITE CIVILE**

Allianz atteste que, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024,

**Société Anonyme à Responsabilité Limitée APG**

200 AVENUE WINSTON CHURCHILL 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES

est garanti, par le contrat Multi-Pro n°55886375 .....

couvrant les activités suivantes :

**DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS :**

- AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE
- INFILTROMETRIE.
- CONTROLES SYSTEMES VENTILATIONS

Au titre des garanties Responsabilités Civiles suivantes :

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation ne peut engager la société d'assurances au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et, n'implique qu'une présomption de garantie.

Fait à PERIGUEUX CEDEX, le 29 Décembre 2024

**THOMAS MAGNANOU**

AGENT GÉNÉRAL ALLIANZ

10 B, place du Coderc

24000 PERIGUEUX

Tél : 05 53 08 62 25

perigueux.magnanou@allianz.fr

N°ORIAS 19007391 Siret 879 379 980 00011



Certificat N° C3167

Monsieur Christophe MICHELETTI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

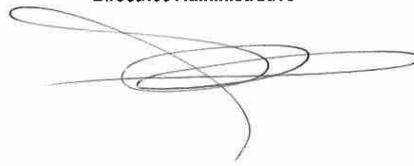


dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique Individuel	Certificat valable Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations Intérieures de gaz	Certificat valable Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).

LCC QUALIXPERT  
Tél : 05 63 79 06 13 - Fax 05 63 79 92 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
F09 Certification de compétence version 11 250119  
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

# Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : ATPEGZ-24-77  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
 Date du repérage : 17/01/2024  
 Temps passé sur site : 03 h 30

## Désignation du ou des bâtiments

Adresse : ..... **3 Rosas**  
 Commune : ..... **24210 STE ORSE**  
**Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80**  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

## Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ... **M. CHAPUT Jean**  
 Adresse : ..... **3 Rosas**  
**24210 STE ORSE**



## Conclusion :



**Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.**

## A. - Désignation du ou des bâtiments

## Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... **Dordogne**Adresse :..... **3 Rosas**Commune :..... **24210 STE ORSE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**..... **Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

 **Présence de traitements antérieurs contre les termites** **Présence de termites dans le bâtiment** **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006****Aucune information donnée par le donneur d'ordre ou le propriétaire**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**..... **Vente d'une propriété d'avant 1949 composée d'une maison de 200m<sup>2</sup>, d'une cave, d'un grenier, et de 320m<sup>2</sup> de dépendances.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

## B. - Désignation du client

## Désignation du client :

Nom et prénom :..... **M. CHAPUT Jean**Adresse :..... **3 Rosas 24210 STE ORSE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agence**Nom et prénom :..... **MAISONS EN PERIGORD - M. BOISHARDY Alexandre**Adresse :..... **11, rue du 4 Septembre****24290 MONTIGNAC**

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

## Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :..... **Christophe MICHELETTI**Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SAS APG**Adresse :..... **200, av. Winston Churchill  
24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES**Numéro SIRET : ..... **448 284 224 00038**Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**Numéro de police et date de validité : ..... **55886375 - 31/12/2024**Certification de compétence **C3167** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 02/12/2019**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Rdc - Cuisine,  
Rdc - Salle à manger,  
Rdc - Chambre 1,  
Rdc - Entrée 1,  
Rdc - Entrée 2,  
Rdc - Wc 1,  
Rdc - Salle d'eau,  
Rdc - Chambre 2,  
Rdc - Dégagement,  
Rdc - Wc 2,  
Rdc - Chambre 3,  
Rdc - Séjour,  
Rdc - Garage,  
Rdc - Salle d'eau 2,  
Sous-sol - Cave,  
Sous-sol - Chaufferie,  
Sous-sol - Cave 2,  
Sous-sol - Cave 3,**

**Sous-sol - Cave 4,  
R+1 - Grenier,  
Rdc Dépendance(s) - Cabane de jardin,  
Rdc Dépendance(s) - Grange,  
Rdc Dépendance(s) - Bûcher,  
Rdc Dépendance(s) - Bûcher 2,  
Rdc Dépendance(s) - Etable,  
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur étable,  
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur grange,  
Rdc Dépendance(s) - Remise,  
Rdc Dépendance(s) - Ancien four à pain,  
Rdc Dépendance(s) - Remise 2,  
Rdc Dépendance(s) - Pigeonnier,  
Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous pigeonier,  
R+1 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier,  
R+2 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 2,  
R+3 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 3,  
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur remise 2 et ancien four à pain,  
Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous remise 2**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rdc		
Cuisine	Sol - Plancher bois et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut et lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, E, F - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte 1 - A - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte 2 - B - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte 3 - B - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre 1 - C - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre 2 - C - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Huisserie de porte 4 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Salle à manger	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte de placard - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte de placard - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre - C - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cheminée - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte de placard - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte de placard - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cheminée - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Allège - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Entrée 1	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 6 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Entrée 2	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, E, F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 6 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 7 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 8 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 9 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 10 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 11 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 12 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc 1	Sol - Plancher bois et Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Plancher bois et Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Plancher bois et Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - B - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - B - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - C - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 6 - C - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 7 - D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 8 - D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cheminée - D - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Wc 2	Sol - Plancher bois et Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 1 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 2 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre 1 - B - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre 2 - C - Bois et Lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cheminée - D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Plancher bois et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 5 - A - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 6 - B - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 7 - C - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 8 - D - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Doublage placoplâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, C, D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 3 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Séjour	Sol - Plancher bois
Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - Doublage placoplâtre et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Plinthes - A, B, C, D - Bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte - A - Bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Huisserie porte - A - Bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Cheminée - A - Bois et Lasure		Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre 1 - B - Bois et lasure		Absence d'indices d'infestation de termites
Huisserie de fenêtre 1 - B - Bois et lasure		Absence d'indices d'infestation de termites
Volet 1 - B - Bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Huisserie de fenêtre 2 - D - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Volet 2 - D - Bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Garage		Sol - Plancher bois
	Mur - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Salle d'eau 2	Sol - Plancher bois et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - A, C, D - Doublage placoplâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, C, D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - 1 - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
<b>Sous-sol</b>		
Cave	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut et Isolant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 2	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 3	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut et Isolant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 4	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut et Isolant	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
<b>R+1</b>		
Grenier	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Eléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites

Rdc Dépendance(s)		
Cabane de jardin	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Structure bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Structure bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - Structure bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - Structure bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Eléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bûcher	Sol - Pavé ou pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons et enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut et isolant carton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bûcher 2	Sol - Pavé ou pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Etable	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre - D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - 1 - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cheminée - A - Bois et lasure	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	R+1 Dépendance(s)	
Grenier sur étable	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Eléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier sur grange	Sol - Plancher bois et foin	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Eléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites

Rdc Dépendance(s)		
Remise	Sol - Pavé ou pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Ancien four à pain	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 2	Sol - Terre et foin	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de fenêtre - D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pigeonnier	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-sol Dépendance(s)		
Cave sous pigeonnier	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 Dépendance(s)		
Pièce au pigeonnier	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 Dépendance(s)		
Pièce au pigeonnier 2	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 Dépendance(s)		
Pièce au pigeonnier 3	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Eléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 Dépendance(s)		
Grenier sur remise 2 et ancien four à pain	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Eléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-sol Dépendance(s)		
Cave sous remise 2	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solive et plancher haut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**R+1 - Grenier sur remise (Inaccessible en raison de l'encombrement),**

**Rdc - Céliier (Inaccessible en raison de l'encombrement)**

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
R+1 - Grenier sur remise	TOUTES	Inaccessible en raison de l'encombrement
Rdc - Céliier	TOUTES	Inaccessible en raison de l'encombrement
Rdc - Garage	BAS DES MURS NON VISIBLE	Inaccessible en raison de l'encombrement
Sous-sol - Cave 3	PLANCHER HAUT NON VISIBLE, ISOLANT EN SOUS FACE	Inaccessible, isolation recouvrant la sous face du plancher haut
	BAS DES MURS NON VISIBLE	Inaccessible en raison de l'encombrement
Rdc Dépendance(s) - Bûcher	PLANCHER HAUT NON VISIBLE	Inaccessible, isolation recouvrant la sous face du plancher haut
Rdc Dépendance(s) - Bûcher 2	BAS DES MURS NON VISIBLE, ENCOMBRE	Inaccessible en raison de l'encombrement
Rdc Dépendance(s) - Etable	BAS DES MURS NON VISIBLE, ENCOMBRE	Inaccessible en raison de l'encombrement
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur grange	PLANCHER NON VISIBLE PRESENCE DE FOIN	Inaccessible en raison de l'encombrement
Rdc Dépendance(s) - Remise 2	SOL NON VISIBLE, FOIN AU SOL	Inaccessible en raison de l'encombrement

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous remise 2	MURS NON VISIBLE	Inaccessible en raison de l'encombrement

*Note : Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire. Les zones situées derrière les doublages des sols, murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès*

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

*Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**MAISONS EN PERIGORD M. BOISHARDY Alexandre**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

## J. – VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

Visite effectuée le **17/01/2024**.

Fait à **COULOUNIEIX-CHAMIERES**, le **17/01/2024**

**Par : Christophe MICHELETTI**



Annexe – Photos



Photo n° PhTer001  
Localisation : Rdc Dépendance(s) - Remise  
Ouvrage : Solive(s)  
Parasite : Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type  
Polypore des caves (*Donkioportia expansa*)  
Indices : dégradation du bois

Annexes

**Thomas MAGNANOU**

Agent Général Allianz  
14 Place André Maurois  
BP 10003  
24001 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 0553086225 - Fax :  
Email : perigueux.magnanou@allianz.fr  
agence.allianz.fr/perigueux-jets-d-eau  
ouvert tous les jours de 09h00 à 12h30 de 14h00 à  
18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00  
Orias : 19007391

SARL APG  
200 AVENUE WINSTON CHURCHILL  
24660 COULOUNIEUX CHAMIERIS

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**RESPONSABILITE CIVILE**

Allianz atteste que, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024,

**Société Anonyme à Responsabilité Limitée APG**

200 AVENUE WINSTON CHURCHILL 24660 COULOUNIEUX CHAMIERIS

est garanti, par le contrat Multi-Pro n°55886375 .....

couvrant les activités suivantes :

**DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS :**

- AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE
- INFILTROMETRIE.
- CONTROLES SYSTEMES VENTILATIONS

Au titre des garanties Responsabilités Civiles suivantes :

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation ne peut engager la société d'assurances au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et, n'implique qu'une présomption de garantie.

Fait à PERIGUEUX CEDEX, le 29 Décembre 2024

**THOMAS MAGNANOU**

Agent Général ALLIANZ  
POUR PERIGUEUX  
10 B, place du Coderc  
24000 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 08 62 25  
perigueux.magnanou@allianz.fr  
N°ORIAS 19007391 Siret 879 379 980 00011



Certificat N° C3167

Monsieur Christophe MICHELETTI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Amlante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique Individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des Installations Intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative



**Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.**

**Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).**

LCC QUALIXPERT SAS - RCS PERIGUEUX 448 284 224  
 Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 92 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
 F09 Certification de compétence version N° 250119  
 sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 496 037 832 00018

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2424E0187632R](#)  
Etabli le : 17/01/2024  
Valable jusqu'au : 16/01/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

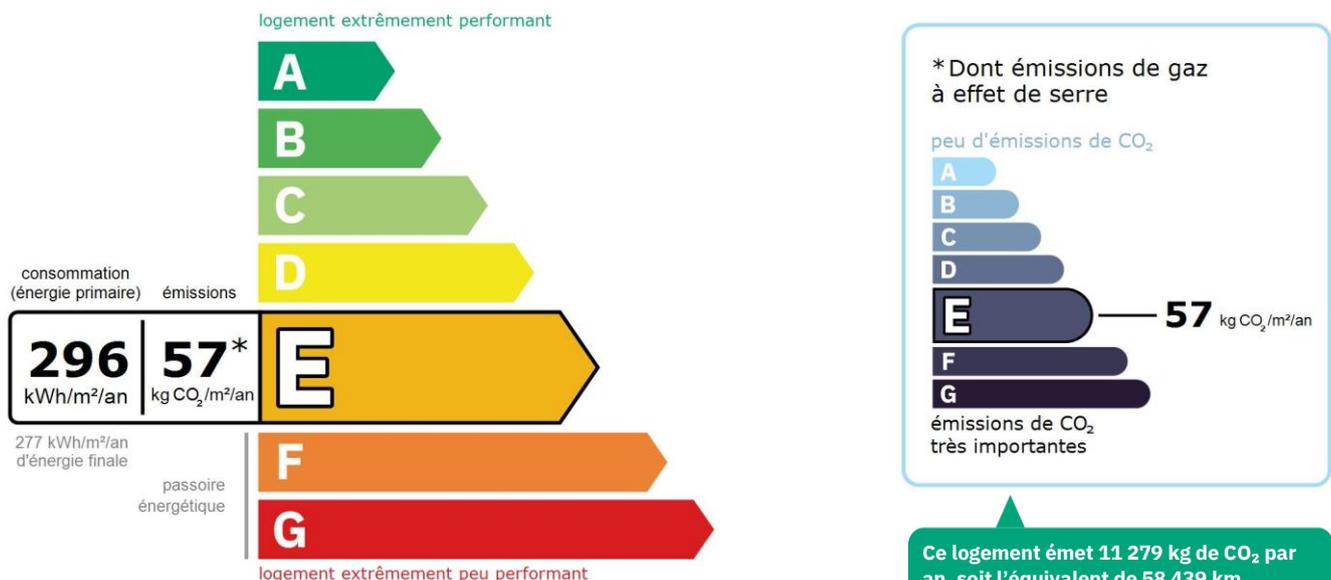


Adresse : **3 Rosas**  
**24210 STE ORSE**

Type de bien : Maison Individuelle  
Année de construction : Avant 1948  
Surface habitable : **195,68 m<sup>2</sup>**

Propriétaire : M. CHAPUT Jean  
Adresse : 3 Rosas 24210 STE ORSE

## Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.  
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet **11 279 kg de CO<sub>2</sub> par an**, soit l'équivalent de **58 439 km parcourus en voiture**.  
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **3 470 €** et **4 790 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

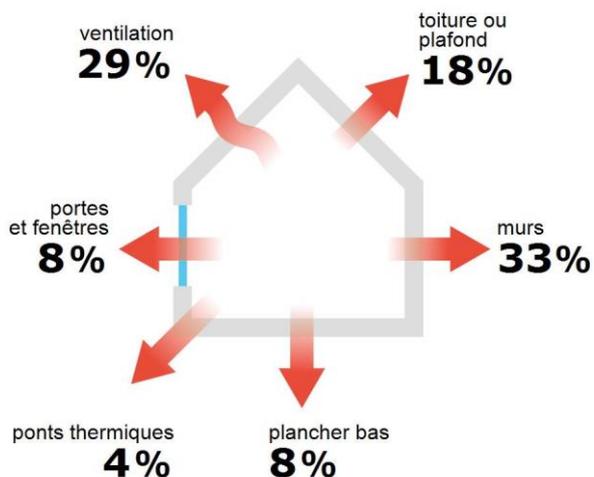
**SAS APG**  
200, av. Winston Churchill  
24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES  
tel : 05 53 09 77 43

Diagnosticteur : Christophe MICHELETTI  
Email : [contact@apgdiag.com](mailto:contact@apgdiag.com)  
N° de certification : C3167  
Organisme de certification : LCC QUALIXPERT



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation

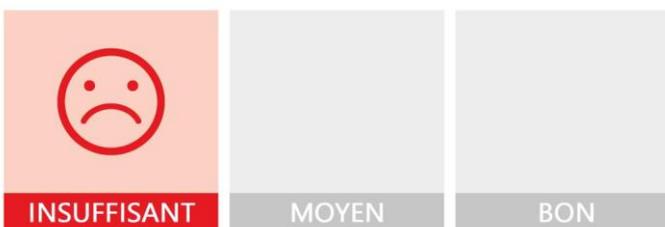


### Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

### Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



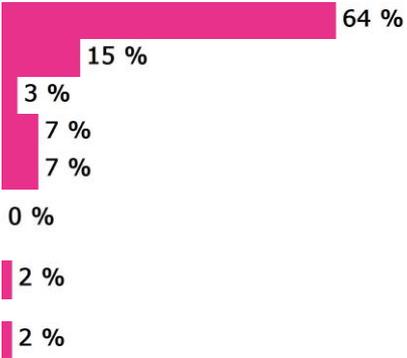
géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Fioul	29 308 (29 308 é.f.)	entre 2 270 € et 3 090 €	
	 Bois	18 911 (18 911 é.f.)	entre 510 € et 700 €	
	 Électrique	1 327 (577 é.f.)	entre 90 € et 130 €	
 eau chaude	 Fioul	3 149 (3 149 é.f.)	entre 240 € et 340 €	
	 Électrique	3 430 (1 491 é.f.)	entre 240 € et 340 €	
 refroidissement				
 éclairage	 Électrique	888 (386 é.f.)	entre 60 € et 90 €	2 %
 auxiliaires	 Électrique	939 (408 é.f.)	entre 60 € et 100 €	2 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>		<b>57 953 kWh</b> (54 231 kWh é.f.)	<b>entre 3 470 € et 4 790 €</b> par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 151ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -764€ par an**

**Astuces**

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C****Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 151ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

62ℓ consommés en moins par jour, c'est -17% sur votre facture **soit -117€ par an**

**Astuces**

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 <b>Murs</b>	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur $\geq 80$ cm non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un garage Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 <b>Plancher bas</b>	Plancher bois sur solives bois donnant sur un sous-sol non chauffé avec isolation intrinsèque ou en sous-face (14 cm) Plancher bois sur solives bois donnant sur un sous-sol non chauffé avec isolation intrinsèque ou en sous-face (5 cm) Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
 <b>Toiture/plafond</b>	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé	insuffisante
 <b>Portes et fenêtres</b>	Fenêtres battantes bois, simple vitrage / Fenêtres battantes bois, en survitrage avec lame d'air 20 mm et volets battants bois / Fenêtres fixes bois, en survitrage avec lame d'air 20 mm / Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, en survitrage avec lame d'air 20 mm / Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois / Porte(s) bois opaque pleine	moyenne

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 <b>Chauffage</b>	Chaudière individuelle fioul basse température installée après 2015 avec en appoint un poêle à bois (bûche) installé avant 1990 régulée, avec programmateur avec réduit, réseau isolé. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel) ▲ Cheminée à foyer ouvert : son utilisation, même occasionnelle, est source de gaspillage énergétique et présente de forts impacts sur la qualité de l'air.
 <b>Eau chaude sanitaire</b>	Combiné au système de chauffage, contenance ballon 130 L Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 150 L
 <b>Climatisation</b>	Néant
 <b>Ventilation</b>	Ventilation par ouverture des fenêtres Ventilation mécanique ponctuelle dans la salle de bain.
 <b>Pilotage</b>	Avec intermittence centrale avec minimum de température / Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 <b>Chauffe-eau</b>	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 <b>Eclairage</b>	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 <b>Isolation</b>	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 <b>Radiateur</b>	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 <b>Ventilation</b>	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

## Les travaux essentiels

Montant estimé : 21400 à 32100€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	▲ Cheminée à foyer ouvert : celle-ci doit être condamnée à défaut d'être remplacée par un autre dispositif	

2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 36700 à 55000€

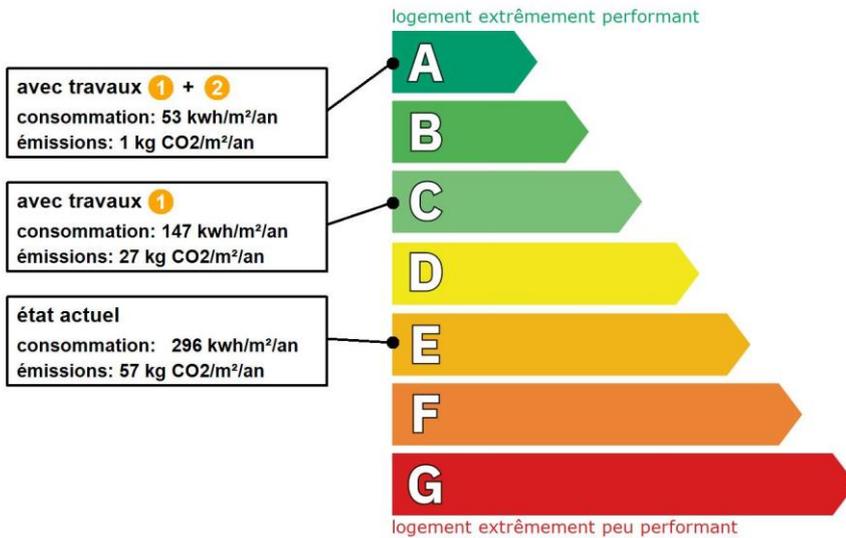
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ , $S_w = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	COP = 4

## Commentaires :

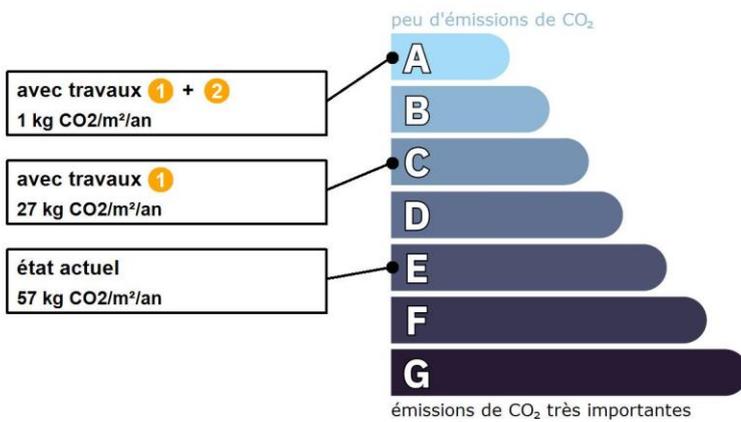
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Référence du DPE : **ATPEGZ-24-77**

Date de visite du bien : **17/01/2024**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

**Notices techniques des équipements**

**Photographies des travaux**

**Facture de la chaudière**

### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

## Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	24 Dordogne
Altitude	 Donnée en ligne	220 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	195,68 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	3,21 m

## Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
<b>Mur 1 Nord, Est, Ouest</b>	Surface du mur	 Observé / mesuré 137,27 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré ≥ 80 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non
<b>Mur 2 Sud</b>	Surface du mur	 Observé / mesuré 20,41 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré un garage
	Surface Aiu	 Observé / mesuré 20,41 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré 108,85 m <sup>2</sup>
<b>Mur 3 Nord, Sud, Est</b>	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	 Observé / mesuré non
	Umur0 (paroi inconnue)	 Valeur par défaut 2,5 W/m <sup>2</sup> .K
	Surface du mur	 Observé / mesuré 58,76 m <sup>2</sup>

	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	60 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
<b>Plancher 1</b>	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	29,84 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	29,84 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	29,84 m <sup>2</sup>
	Type de pb	 Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Document fourni	14 cm
<b>Plancher 2</b>	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	42,83 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	26,20 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	29,84 m <sup>2</sup>
	Type de pb	 Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Document fourni	5 cm
<b>Plancher 3</b>	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	100,11 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	46,08 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	29,84 m <sup>2</sup>
	Type de pb	 Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non
	<b>Plancher 4</b>	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré
Type de local adjacent		 Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
Etat isolation des parois Aue		 Observé / mesuré	isolé
Périmètre plancher bâtiment déperditif		 Observé / mesuré	30,33 m
Surface plancher bâtiment déperditif		 Observé / mesuré	29,84 m <sup>2</sup>
Type de pb		 Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
Isolation: oui / non / inconnue		 Observé / mesuré	oui
Epaisseur isolant		 Observé / mesuré	14 cm
<b>Plafond</b>	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	203,56 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	203,56 m <sup>2</sup>
	Surface Aue	 Observé / mesuré	264,63 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	 Observé / mesuré	non
	<b>Fenêtre 1 Ouest</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré
Placement		 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non
Type de vitrage		 Observé / mesuré	simple vitrage

<b>Fenêtre 2 Ouest</b>	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Surface de baies	 Observé / mesuré	7,56 m <sup>2</sup>	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	survitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	20 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain		
<b>Fenêtre 3 Nord</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,18 m <sup>2</sup>	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud, Est	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	survitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	20 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	<b>Fenêtre 4 Est</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,69 m <sup>2</sup>
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
		Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres fixes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	survitrage	
Epaisseur lame air		Observé / mesuré	20 mm	
Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm	

<b>Fenêtre 5 Est</b>	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,68 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	survitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	20 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
<b>Fenêtre 6 Ouest</b>	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	4,14 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
<b>Fenêtre 7 Nord</b>	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,07 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm	
<b>Fenêtre 8 Est</b>	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,31 m <sup>2</sup>

	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
<b>Porte-fenêtre Sud</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	3,51 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	survitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	20 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	<b>Porte</b>	Surface de porte	 Observé / mesuré
Placement		 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
Type de local adjacent		 Observé / mesuré	l'extérieur
Nature de la menuiserie		 Observé / mesuré	Porte simple en bois
Type de porte		 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
<b>Pont Thermique 1</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Fenêtre 1 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 2</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	19,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 3</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud, Est / Fenêtre 3 Nord

	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 4</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Fenêtre 4 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 5</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Fenêtre 5 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 6</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud, Est / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 7</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Fenêtre 6 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	11,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 8</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Fenêtre 7 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 9</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Fenêtre 8 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 10</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Porte
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	11 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 11</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,5 m
<b>Pont Thermique 12</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,5 m
<b>Pont Thermique 13</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Sud, Est / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,2 m

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
<b>Ventilation</b>	Type de ventilation	Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	Observé / mesuré oui
<b>Chauffage 1</b>	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré Installation de chauffage avec appoint (insert/poêle bois/biomasse)
	Surface chauffée	Observé / mesuré 191,65 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 1
	Type générateur	Observé / mesuré Fioul - Chaudière fioul basse température installée après 2015
	Année installation générateur	Document fourni 2023
	Energie utilisée	Observé / mesuré Fioul
	Cper (présence d'une ventouse)	Observé / mesuré non
	Présence d'une veilleuse	Observé / mesuré non
	Chaudière murale	Observé / mesuré non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	Observé / mesuré oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré non
	Type générateur	Observé / mesuré Bois - Poêle à bois (bûche) installé avant 1990
	Année installation générateur	❌ Valeur par défaut Avant 1948
	Energie utilisée	Observé / mesuré Bois
	Type de combustible bois	Observé / mesuré Bûches
	Type émetteur	Observé / mesuré Radiateur bitube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	Observé / mesuré inférieure à 65°C
	Année installation émetteur	Observé / mesuré Inconnue
	Type de chauffage	Observé / mesuré central
	Equipement intermittence	Document fourni Avec intermittence centrale avec minimum de température
<b>Chauffage 2</b>	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Type générateur	Observé / mesuré Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	❌ Valeur par défaut Avant 1948
	Energie utilisée	Observé / mesuré Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	Observé / mesuré Inconnue
	Surface chauffée par l'émetteur	Observé / mesuré 4,03 m <sup>2</sup>
	Type de chauffage	Observé / mesuré divisé
<b>Eau chaude sanitaire 1</b>	Equipement intermittence	Observé / mesuré Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 1
	Type générateur	Observé / mesuré Fioul - Chaudière fioul basse température installée après 2015
	Année installation générateur	Observé / mesuré 2023
	Energie utilisée	Observé / mesuré Fioul
	Type production ECS	Observé / mesuré Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	Observé / mesuré non
	Chaudière murale	Observé / mesuré non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	Observé / mesuré oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré non
	Type de distribution	Observé / mesuré production hors volume habitable
	Type de production	Observé / mesuré accumulation
<b>Eau chaude sanitaire 2</b>	Volume de stockage	Observé / mesuré 130 L
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 1
	Type générateur	Observé / mesuré Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)

Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré	2023 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production hors volume habitable
Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	150 L

### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Informations société :** SAS APG 200, av. Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES  
Tél. : 05 53 09 77 43 - N°SIREN : PERIGUEUX 448 284 224 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55886375

### À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2424E0187632R](#)



Certificat N° C3167

Monsieur Christophe MICHELETTI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Amlante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

**Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.**

**Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).**

LCC QUALIXPERT - 81105 CUSY

Tél 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 92 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

F09 Certification de compétence version N° 250119

sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : ATPEGZ-24-77  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 17/01/2024

### Désignation du ou des bâtiments

Adresse : ..... **3 Rosas**  
 Commune : ..... **24210 STE ORSE**  
                                   **Section cadastrale D, Parcelle(s) n°**  
                                   **80**  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
                                   **Ce bien ne fait pas partie d'une**  
                                   **copropriété**

### Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ... **M. CHAPUT Jean**  
 Adresse : ..... **3 Rosas**  
                                   **24210 STE ORSE**



### Conclusion :



**Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.**

**Adresse du bien immobilier**

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département :... **Dordogne**  
 Adresse : ..... **3 Rosas**  
 Commune : ..... **24210 STE ORSE**  
**Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80**  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

**Donneur d'ordre / Propriétaire :**

Donneur d'ordre :  
**MAISONS EN PERIGORD - M. BOISHARDY Alexandre**  
**11, rue du 4 Septembre**  
**24290 MONTIGNAC**

Propriétaire :  
**M. CHAPUT Jean**  
**3 Rosas**  
**24210 STE ORSE**

**Le CREP suivant concerne :**

	Les parties privatives	X	Avant la vente
X	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est : **Le propriétaire**

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans

NON	Nombre total : <b>0</b>
	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

**Société réalisant le constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Christophe MICHELETTI</b>
N° de certificat de certification	<b>C3167 le 02/12/2019</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>LCC QUALIXPERT</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>ALLIANZ</b>
N° de contrat d'assurance	<b>55886375</b>
Date de validité :	<b>31/12/2024</b>

**Appareil utilisé**

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS BIORITECH</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>XLP 300 / 90483</b>
Nature du radionucléide	<b>Cadmium-109</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>05/03/2021</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>850</b>

**Conclusion des mesures de concentration en plomb**

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	257	18	162	1	76	0
%	100	7 %	63 %	< 1 %	30 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christophe MICHELETTI le 17/01/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>6</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>18</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	18
6.2 Recommandations au propriétaire	18
6.3 Commentaires	18
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	18
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	19
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>20</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>20</b>
8.1 Textes de référence	20
8.2 Ressources documentaires	20
<b>9. Annexes</b>	<b>21</b>
9.1 Notice d'Information	21
9.2 Illustrations	21
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	21
9.4 Attestation appareil plomb	23

**Nombre de pages de rapport : 24****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 4**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS BIORITECH</b>	
Modèle de l'appareil	<b>XLP 300</b>	
N° de série de l'appareil	<b>90483</b>	
Nature du radionucléide	<b>Cadmium-109</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>05/03/2021</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>850</b>
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° T240303</b>	Nom du titulaire/signataire <b>Antoine GALLOIS-APG</b>
	Date d'autorisation/de déclaration <b>10/11/2022</b>	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Antoine GALLOIS-APG</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Antoine GALLOIS / Mickael LEREIN</b>	

### Étalon : FONDIS NIST 2576 Concentration 1.00

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	17/01/2024
Étalonnage sortie	417	17/01/2024

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
------------------------------	---

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>3 Rosas 24210 STE ORSE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Vente d'une propriété d'avant 1949 composée d'une maison de 200m<sup>2</sup>, d'une cave, d'un grenier, et de 320m<sup>2</sup> de dépendances.</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. CHAPUT Jean 3 Rosas 24210 STE ORSE</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>17/01/2024</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Rdc - Cuisine,  
Rdc - Salle à manger,  
Rdc - Chambre 1,  
Rdc - Entrée 1,  
Rdc - Entrée 2,  
Rdc - Wc 1,  
Rdc - Salle d'eau,  
Rdc - Chambre 2,  
Rdc - Dégagement,  
Rdc - Wc 2,  
Rdc - Chambre 3,  
Rdc - Séjour,  
Rdc - Garage,  
Rdc - Salle d'eau 2,  
Sous-sol - Cave,  
Sous-sol - Chaufferie,  
Sous-sol - Cave 2,  
Sous-sol - Cave 3,**

**Sous-sol - Cave 4,  
R+1 - Grenier,  
Rdc Dépendance(s) - Cabane de jardin,  
Rdc Dépendance(s) - Grange,  
Rdc Dépendance(s) - Bûcher,  
Rdc Dépendance(s) - Bûcher 2,  
Rdc Dépendance(s) - Etable,  
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur étable,  
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur grange,  
Rdc Dépendance(s) - Remise,  
Rdc Dépendance(s) - Ancien four à pain,  
Rdc Dépendance(s) - Remise 2,  
Rdc Dépendance(s) - Pigeonnier,  
Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous pigeonier,  
R+1 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier,  
R+2 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 2,  
R+3 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 3,  
R+1 Dépendance(s) - Grenier sur remise 2 et ancien four à pain,  
Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous remise 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**R+1 - Grenier sur remise (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc - Céliier (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc - Garage (Pièce non habitable), Sous-sol - Cave (Pièce non habitable), Sous-sol - Chaufferie (Pièce non habitable), Sous-sol - Cave 2 (Pièce non habitable), Sous-sol - Cave 3 (Pièce non habitable), Sous-sol - Cave 4 (Pièce non habitable), R+1 - Grenier (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Cabane de jardin (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Grange (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Bûcher (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Bûcher 2 (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Etable (Pièce non habitable), R+1 Dépendance(s) - Grenier sur étable (Pièce non habitable), R+1 Dépendance(s) - Grenier sur grange (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Remise (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Ancien four à pain (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Remise 2 (Pièce non habitable), Rdc Dépendance(s) - Pigeonnier (Pièce non habitable), Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous pigeonier (Pièce non habitable), R+1 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier (Pièce non habitable), R+2 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 2 (Pièce non habitable), R+3 Dépendance(s) - Pièce au pigeonier 3 (Pièce non habitable), R+1 Dépendance(s) - Grenier sur remise 2 et ancien four à pain (Pièce non habitable), Sous-sol Dépendance(s) - Cave sous remise 2 (Pièce non habitable)**

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

#### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rdc - Cuisine	29	1 (3 %)	24 (83 %)	-	4 (14 %)	-
Rdc - Salle à manger	23	1 (4 %)	13 (57 %)	-	9 (39 %)	-
Rdc - Chambre 1	25	1 (4 %)	9 (36 %)	-	15 (60 %)	-
Rdc - Entrée 1	16	1 (6 %)	9 (56 %)	-	6 (38 %)	-
Rdc - Entrée 2	30	1 (3,3 %)	16 (53,2 %)	-	13 (43,3 %)	-
Rdc - Wc 1	12	-	10 (83 %)	-	2 (17 %)	-
Rdc - Salle d'eau	12	8 (66,7 %)	2 (16,8 %)	-	2 (16,7 %)	-
Rdc - Chambre 2	12	1 (8 %)	9 (75 %)	-	2 (17 %)	-
Rdc - Dégagement	17	-	8 (47 %)	-	9 (53 %)	-
Rdc - Wc 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Rdc - Chambre 3	34	2 (5,9 %)	24 (70,6 %)	1 (2,9 %)	7 (20,6 %)	-
Rdc - Séjour	21	1 (5 %)	13 (62 %)	-	7 (33 %)	-
Rdc - Salle d'eau 2	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>257</b>	<b>18 (7 %)</b>	<b>162 (63 %)</b>	<b>1 ( %)</b>	<b>76 (30 %)</b>	<b>-</b>

**Rdc - Cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 29 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2		Plafond	Solive et plancher haut	lasure	mesure 1	<0,9		0	
3	mesure 2				<0,9				
4	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
5					partie haute (> 1m)	<0,9			
6	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,9			
8	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,9			
10	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
11					partie haute (> 1m)	<0,9			
12	E	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
13					partie haute (> 1m)	<0,9			
14	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
15					partie haute (> 1m)	<0,9			
16	A	Plinthes	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
17					mesure 2	<0,9			
18	B	Plinthes	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
19					mesure 2	<0,9			
20	C	Plinthes	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
21					mesure 2	<0,9			
22	D	Plinthes	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
23					mesure 2	<0,9			
24	E	Plinthes	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
25					mesure 2	<0,9			
26	F	Plinthes	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
27					mesure 2	<0,9			
28	A	Porte 1	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
29					huisserie	<0,9			
30					mesure 3	<0,9			
31	A	Huisserie de porte 1	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
32					mesure 2	<0,9			
33					mesure 3	<0,9			
34	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8,73	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
35	B	Huisserie de porte 2	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
36					mesure 2	<0,9			
37					mesure 3	<0,9			
38	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
39	B	Huisserie de porte 3	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
40					mesure 2	<0,9			
41					mesure 3	<0,9			
42	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
43					huisserie	<0,9			
44	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
45					huisserie	<0,9			
46	C	Huisserie de fenêtre 1	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
47					mesure 2	<0,9			
48	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
49					partie haute	<0,9			
50	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
51					huisserie	<0,9			
52	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
53					huisserie	<0,9			
54	C	Huisserie de fenêtre 2	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
55					mesure 2	<0,9			
56	F	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	5,65	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
57	F	Huisserie de porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	8,73	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## Rdc - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
58	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
59					partie haute (> 1m)	<0,9			
60	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
61					partie haute (> 1m)	<0,9			
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
63					partie haute (> 1m)	<0,9			
64	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
65					partie haute (> 1m)	<0,9			
66		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
67					mesure 2	<0,9			
68	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
69					mesure 2	<0,9			
70	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
71					mesure 2	<0,9			
72	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
73					mesure 2	<0,9			
74	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
75					mesure 2	<0,9			
76	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	2,16	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
77	A	Huisserie de porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	8,26	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
78	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7,32	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
79	B	Huisserie de porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	7,39	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
80	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	7,05	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
81	C	Huisserie de porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	5,11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
82	D	Porte de placard	Bois	Peinture	partie mobile	7,39	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
83	D	Huisserie de porte de placard	Bois	Peinture	mesure 1	8,66	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
84	D	Fenêtre intérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
85					huisserie	<0,9			
86	D	Fenêtre extérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
87					huisserie	<0,9			
88	C	Huisserie de fenêtre	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
89					mesure 2	<0,9			
90	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
91					partie haute	<0,9			
92	D	Cheminée	Plâtre	Peinture	mesure 1	2,83	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## Rdc - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
93	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
94					partie haute (> 1m)	<0,9			
95	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
96					partie haute (> 1m)	<0,9			
97	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
98					partie haute (> 1m)	<0,9			
99	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
100					partie haute (> 1m)	<0,9			
101		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
102					mesure 2	<0,9			
103	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,78	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
104	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	8,26	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
105	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,25	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
106	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,86	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
107	C	Porte de placard	Bois	Peinture	partie mobile	7,19	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
108	C	Huisserie de porte de placard	Bois	Peinture	mesure 1	6,32	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
109	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6,38	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
110	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	6,05	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
111	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	4,04	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	B	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	4,64	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
113	C	Cheminée	Plâtre	Peinture	mesure 1	7,66	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
114	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
115					huisserie	<0,9			
116	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
117					huisserie	<0,9			
118	D	Huisserie de fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
119					mesure 2	<0,9			
120	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
121					partie haute	<0,9			
122	A	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	4,91	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
123	B	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	6,45	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
124	C	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	4,11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
125	D	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	7,99	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## Rdc - Entrée 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
126	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
127					partie haute (> 1m)	<0,9			
128	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
129					partie haute (> 1m)	<0,9			
130	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
131					partie haute (> 1m)	<0,9			
132	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
133					partie haute (> 1m)	<0,9			
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
135					mesure 2	<0,9			
136	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,49		0	
137					mesure 2	0,23			
138	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,14		0	
139					mesure 2	0,67			
140	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,45		0	
141					mesure 2	0,3			
142	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,61		0	
143					mesure 2	0,5			
144	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	4,24	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
145	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7,39	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
146	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	7,46	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

147	B	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
148	C	Porte 5	Bois	Peinture	partie mobile	6,99	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
149	C	Porte 6	Bois	Peinture	partie mobile	3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## Rdc - Entrée 2

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
150	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
151					partie haute (> 1m)	<0,9			
152	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
153					partie haute (> 1m)	<0,9			
154	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
155					partie haute (> 1m)	<0,9			
156	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
157					partie haute (> 1m)	<0,9			
158	E	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
159					partie haute (> 1m)	<0,9			
160	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
161					partie haute (> 1m)	<0,9			
162		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
163					mesure 2	<0,9			
164	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,51		0	
165					mesure 2	0,11			
166	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,13		0	
167					mesure 2	0,46			
168	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,04		0	
169					mesure 2	0,42			
170	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,38		0	
171					mesure 2	0,37			
172	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,39		0	
173					mesure 2	0,2			
174	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,32		0	
175					mesure 2	0,41			
176	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	7,72	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
177	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	3,03	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
178	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
179					huisserie	<0,9			
180	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
181					huisserie	<0,9			
182	B	Huisserie de fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
183					mesure 2	<0,9			
184	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	8,73	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
185	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	4,17	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
186	B	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	4,64	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
187	C	Porte 5	Bois	Peinture	partie mobile	2,77	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
188	C	Porte 6	Bois	Peinture	partie mobile	8,26	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
189	D	Porte 7	Bois	Peinture	partie mobile	4,44	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
190	D	Porte 8	Bois	Peinture	partie mobile	3,64	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
191	F	Porte 9	Bois	Peinture	partie mobile	4,98	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
192	F	Porte 10	Bois	Peinture	partie mobile	4,91	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
193	F	Porte 11	Bois	Peinture	partie mobile	6,85	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
194	F	Porte 12	Bois	Peinture	partie mobile	2,97	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## Rdc - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
195		Sol	Plancher bois	Linoléum	mesure 1	<0,9		0	
196					mesure 2	<0,9			
197	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
198					partie haute (> 1m)	<0,9			
199	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
200					partie haute (> 1m)	<0,9			
201	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
202					partie haute (> 1m)	<0,9			
203	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
204					partie haute (> 1m)	<0,9			
205		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
206					mesure 2	<0,9			

207	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,07		0	
208					mesure 2	0,32			
209	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,05		0	
210					mesure 2	0,11			
211	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,28		0	
212					mesure 2	0,1			
213	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,31		0	
214					mesure 2	0,44			
215	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	4,84	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
216	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

**Rdc - Salle d'eau**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
217		Sol	Plancher bois	Linoléum	mesure 1	<0,9		0	
218					mesure 2	<0,9			
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
219		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
220					mesure 2	<0,9			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
221	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	8,59	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
222	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	3,37	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

**Rdc - Chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
223	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
224					partie haute (> 1m)	<0,9			
225	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
226					partie haute (> 1m)	<0,9			
227	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
228					partie haute (> 1m)	<0,9			
229	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
230					partie haute (> 1m)	<0,9			
231		Plafond	Bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
232					mesure 2	<0,9			
233	A	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,44		0	
234					mesure 2	0,62			
235	B	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,32		0	
236					mesure 2	0,31			
237	C	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,08		0	
238					mesure 2	0,58			
239	D	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,27		0	
240					mesure 2	0,35			
241	A	Porte 1	Bois	peinture	partie mobile	2,97	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
242	A	Porte 2	Bois	peinture	partie mobile	4,31	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

**Rdc - Dégagement**

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
243		Sol	Plancher bois	Linoléum	mesure 1	<0,9		0	
244					mesure 2	<0,9			
245	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
246					partie haute (> 1m)	<0,9			
247	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
248					partie haute (> 1m)	<0,9			
249	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
250					partie haute (> 1m)	<0,9			
251	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
252					partie haute (> 1m)	<0,9			
253		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
254					mesure 2	<0,9			
255	A	Porte 1	Bois	peinture	partie mobile	5,45	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
256	A	Porte 2	Bois	peinture	partie mobile	4,84	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
257	B	Porte 3	Bois	peinture	partie mobile	0,52		0	
258					huisserie	0,54			
259					mesure 3	<0,9			
260	B	Porte 4	Bois	peinture	partie mobile	0,43		0	
261					huisserie	0,56			
262					mesure 3	<0,9			
263	C	Porte 5	Bois	peinture	partie mobile	4,31	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
264	C	Porte 6	Bois	peinture	partie mobile	5,85	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

265	D	Porte 7	Bois	peinture	partie mobile	3,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
266	D	Porte 8	Bois	peinture	partie mobile	5,58	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
267	A	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	6,12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
268	D	Cheminée	Plâtre	peinture	mesure 1	5,98	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
269	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	4,78	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

**Rdc - Wc 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
270		Sol	Plancher bois	Linoléum	mesure 1	<0,9		0	
271	mesure 2				<0,9				
272	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
273					partie haute (> 1m)	<0,9			
274	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
275					partie haute (> 1m)	<0,9			
276	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
277					partie haute (> 1m)	<0,9			
278	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
279					partie haute (> 1m)	<0,9			
280		Plafond	Plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
281	mesure 2				<0,9				
282	A	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,39		0	
283					mesure 2	0,23			
284	B	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,55		0	
285					mesure 2	0,25			
286	C	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,67		0	
287					mesure 2	0,18			
288	D	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,41		0	
289					mesure 2	0,44			
290	A	Porte 1	Bois	peinture	partie mobile	0,14		0	
291					huisserie	0,44			
292	A	Porte 2	Bois	peinture	partie mobile	0,63		0	
293					huisserie	0,54			

**Rdc - Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 34 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
294	A	Mur 1	Plâtre	Papier peint	mesure 1	<0,9		0	
295					mesure 2	<0,9			
296	B	Mur 2	Plâtre	Papier peint	mesure 1	<0,9		0	
297					mesure 2	<0,9			
298	C	Mur 3	Plâtre	Papier peint	mesure 1	<0,9		0	
299					mesure 2	<0,9			
300	D	Mur 4	Plâtre	Papier peint	mesure 1	<0,9		0	
301					mesure 2	<0,9			
302		Plafond	Bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
303					mesure 2	<0,9			
304	A	Porte 1	Bois	peinture	partie mobile	3,77	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
305	A	Huisserie porte 1	Bois	peinture	mesure 1	7,99	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
306	A	Porte 2	Bois	peinture	partie mobile	0,18		0	
307					huisserie	0,33			
308					mesure 3	<0,9			
309	A	Huisserie porte 2	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
310					mesure 2	0			
311					mesure 3	<0,9			
312	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
313					huisserie	<0,9			
314	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
315					huisserie	<0,9			
316	B	Huisserie de fenêtre 1	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
317					mesure 2	<0,9			
318	B	Volet 1	Bois	peinture	partie basse	0,07		0	
319					partie haute	0,47			
320					mesure 3	<0,9			
321	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
322					huisserie	<0,9			
323	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Lasure	partie mobile	<0,9		0	
324					huisserie	<0,9			
325	C	Huisserie de fenêtre 2	Bois	Lasure	mesure 1	<0,9		0	
326					mesure 2	<0,9			
327	C	Volet 2	Bois	peinture	partie basse	3,23		1	
328	A	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	8,33	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
329	B	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	4,31	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
330	C	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	2,77	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
331	D	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	7,12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
332	D	Cheminée	Bois	peinture	mesure 1	2,36	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-		Sol	Plancher bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
333	A	Mur 5	Plâtre	papier peint	mesure 1	<0,9		0	
334					mesure 2	<0,9			
335	B	Mur 6	Plâtre	papier peint	mesure 1	<0,9		0	
336					mesure 2	<0,9			
337	C	Mur 7	Plâtre	papier peint	mesure 1	<0,9		0	
338					mesure 2	<0,9			
339	D	Mur 8	Plâtre	papier peint	mesure 1	<0,9		0	
340					mesure 2	<0,9			
341		Plafond	Doublage placoplâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
342					mesure 2	<0,9			
343	A	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,08		0	
344					mesure 2	0,04			
345	C	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,43		0	
346					mesure 2	0,19			
347	D	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,21		0	
348					mesure 2	0,49			
349	A	Porte 3	Bois	peinture	partie mobile	0,15		0	
350					huisserie	0,02			
351					mesure 3	<0,9			
352	A	Huisserie porte 3	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
353					mesure 2	0			
354					mesure 3	<0,9			

**Rdc - Séjour**

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
355	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
356					partie haute (> 1m)	<0,9			
357	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
358					partie haute (> 1m)	<0,9			
359	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
360					partie haute (> 1m)	<0,9			
361	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
362					partie haute (> 1m)	<0,9			
363		Plafond	Doublage placoplatre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
364					mesure 2	<0,9			
365					mesure 1	0,48			
366	A	Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	0,66		0	
367					mesure 1	0,37			
368	B	Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	0,35		0	
369					mesure 1	0,12			
370	C	Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	0,63		0	
371					mesure 1	0,31			
372	D	Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	0,4		0	
373					A	Porte			
374	A	Huisserie porte	Bois	peinture	mesure 1	4,71	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
375	A	Cheminée	Bois	Lasure	mesure 1	0,26		0	
376					mesure 2	0,51			
377	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	lasure	partie mobile	<0,9		0	
378					huisserie	<0,9			
379					mesure 3	<0,9			
380	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	lasure	partie mobile	<0,9		0	
381					huisserie	<0,9			
382					mesure 3	<0,9			
383	B	Huisserie de fenêtre 1	Bois	lasure	mesure 1	<0,9		0	
384					mesure 2	<0,9			
385					mesure 3	<0,9			
386	B	Volet 1	Bois	peinture	partie basse	2,56	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
387	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,57	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
388	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	2,77	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
389	D	Huisserie de fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	8,86	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
390	D	Volet 2	Bois	peinture	partie basse	4,37	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

**Rdc - Salle d'eau 2**

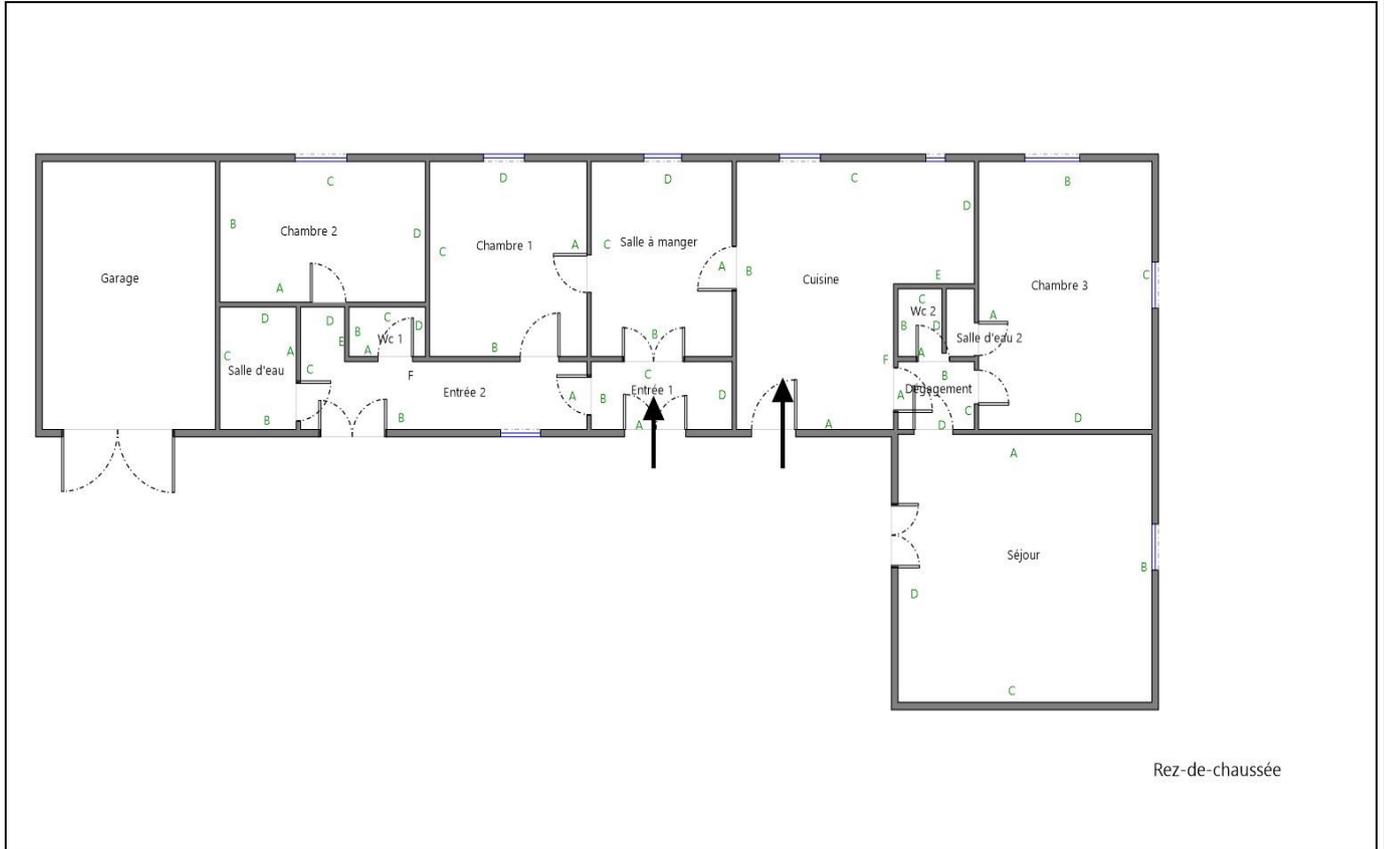
Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Plancher bois	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
391	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
392					partie haute (> 1m)	<0,9			
393	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
394					partie haute (> 1m)	<0,9			
395	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
396					partie haute (> 1m)	<0,9			
397	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
398					partie haute (> 1m)	<0,9			
399	A	Plafond	Doublage placoplatre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
400					mesure 2	<0,9			
401	C	Plafond	Doublage placoplatre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
402					mesure 2	<0,9			
403	D	Plafond	Doublage placoplatre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
404					mesure 2	<0,9			
405	A	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,34		0	
406					mesure 2	0,69			
407	C	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,11		0	
408					mesure 2	0,33			
409	D	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,41		0	
410					mesure 2	0,01			
411	A	Porte 1	Bois	peinture	partie mobile	0,03		0	
412					huisserie	0,36			
413	1	Porte 2	Bois	peinture	partie mobile	0,65		0	
414					huisserie	0,32			
415	A	Huisserie porte	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
416					mesure 2	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	257	18	162	1	76	0
%	100	7 %	63 %	< 1 %	30 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

#### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 16/01/2025).

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun document fourni

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

MAISONS EN PERIGORD M. BOISHARDY Alexandre

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

**6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé**

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à **COULOUNIEIX-CHAMIERES**, le  
**17/01/2024**

Par : **Christophe MICHELETTI**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :  
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»  
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)

- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Certificat N° C3167

Monsieur Christophe MICHELETTI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Amlante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.
<b>Etat des Installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des Installations Intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.*

*Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le*

*site internet de L.C.C. QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).*

Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 02 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

R09 Certification de compétence version 11/2019  
SAS au capital de 6000 euros - APE 7120C - RCS Castres SIRET 493 037 892 00018

## 9.4 Attestation appareil plomb



Fabrication, Distribution  
Assistance technique  
Maintenance d'équipements  
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientifique du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

### Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :  
Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

*Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm<sup>2</sup>, sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm<sup>2</sup> ; valeur cible + 0,1 mg/cm<sup>2</sup>].*

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

#### Nom de la société : APG

Modèle de l'analyseur : XLP  
Numéro de série analyseur : 90483  
Numéro de série de la source : RTV-1075-23  
Activité de la source (Mbq) : 850  
Date d'origine de la source : 05/03/2021  
Date de fin de validité de la source : 05/08/2025



Fondis Electronic  
26, avenue Duguay Trouin,  
entrée D - CS 60507  
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25  
E-mail : info@fondiselectronic.com  
Site : https://www.physitek.fr



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



**Fabrication, Distribution**  
**Assistance technique**  
**Maintenance d'équipements**  
**scientifiques**



The world leader  
in sensing science

Niton Europe GmbH - Joseph-Dollinger-Bogen 9 - 80807 München - Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBq this limit is reached after 36 months.**
- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBq this limit is reached after 64 months.**

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm<sup>2</sup> of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm<sup>2</sup> with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely

Dr. Björn Klaue  
 General Manager  
 Director Technical Support and Applications  
 Radiation Safety Officer

**Niton Europe GmbH**  
 Joseph-Dollinger-Bogen 9 - D-80807 München  
 Tel. +49-89-36 81 38 0 - Fax +49-89-36 81 38 30  
 E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH  
 Joseph-Dollinger-Bogen 9  
 80807 München  
 Germany

Tel. +49-(0)89-36 81 38-0  
 Fax +49-(0)89-36 81 38-30  
 Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung  
 Commerzbank AG  
 Kto-Nr. 8218000  
 BLZ 763 400 61  
 IBAN DE 58 7634 0061 0821 8000 00  
 SWIFT COBADEFF783

Geschäftsführer:  
 www.thermofisher.com  
 Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klaue  
 James R.E. Coley, Piet van der Zande  
 Amtsgericht München HRB 129790  
 Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303



**Fondis Electronic**  
 26, avenue Duguay Trouin,  
 entrée D - CS 60507  
 78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30  
 Fax : +33 (0)1 30 57 33 25  
 E-mail : info@fondiselectronic.com  
 Site : https://www.physitek.fr



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.

# Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : ATPEGZ-24-77  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)  
 Date du repérage : 17/01/2024

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
Adresse : ..... <b>3 Rosas</b> Commune : ..... <b>24210 STE ORSE</b> <b>Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	Nom et prénom : ... <b>M. CHAPUT Jean</b> Adresse : ..... <b>3 Rosas</b> <b>24210 STE ORSE</b>



## Conclusion :



**L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.**

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

**A. - Désignation du ou des bâtiments***Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Dordogne**  
Adresse : ..... **3 Rosas**  
Commune : ..... **24210 STE ORSE**  
..... **Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz Butane**  
Distributeur de gaz : ..... **Bouteille gpl**  
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

**B. - Désignation du propriétaire***Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **M. CHAPUT Jean**  
Adresse : ..... **3 Rosas**  
..... **24210 STE ORSE**

*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
..... **Agence**  
Nom et prénom : ..... **MAISONS EN PERIGORD - M. BOISHARDY Alexandre**  
Adresse : ..... **11, rue du 4 Septembre**  
..... **24290 MONTIGNAC**

*Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de téléphone : .....  
Références : .....

**C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic***Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Christophe MICHELETTI**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SAS APG**  
Adresse : ..... **200, av. Winston Churchill**  
..... **24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES**  
Numéro SIRET : ..... **448 284 224 00038**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **ALLIANZ**  
Numéro de police et date de validité : ..... **55886375 - 31/12/2024**  
Certification de compétence **C3167** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 02/12/2019**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière ROSIERES	Non raccordé	S/O	Cuisine	Photo : PhGaz002

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....  
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.1 - 2a1 Tuyauteries fixes - Matériaux	A2	La tuyauterie fixe comporte une partie constituée d'un matériau non autorisé,  Remarques : Les matériaux employés ne sont pas autorisés ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de les remplacer (Sous-sol - Cave 2) Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz provoquée par une agression mécanique, chimique ou thermique, si le matériau a été mal choisi.	
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.  Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL	
C.8 - 9a Installations GPL – Organe de Coupure d'Appareil (OCA) ou détendeur-déclencheur	A2	L'OCA d'un appareil GPL est absent. (Cuisinière ROSIERES)  Remarques : Absence de Robinet de Commande d'Appareil (RCA), de détendeur-déclencheur ou de robinet adapté à la nature du gaz ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet adapté à la nature du gaz (Rdc - Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Incapacité à couper l'arrivée du gaz, pression d'alimentation des appareils anormalement élevée.	
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisinière ROSIERES)  Remarques : (Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.7 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. (Cuisinière ROSIERES)  Remarques : (Cuisine) (Rdc - Cuisine)	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

**F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :****R+1 - Grenier sur remise (Inaccessible en raison de l'encombrement),****Rdc - Céllier (Inaccessible en raison de l'encombrement)**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

**G. - Constatations diverses****Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Aucun

**Observations complémentaires :**

Aucune

**H. - Conclusion****Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **17/01/2024**.

Fait à **COULOUNIEIX-CHAMIER**, le **17/01/2024**

Par : **Christophe MICHELETTI**



Signature du représentant :

**Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Certificat N° C3167

Monsieur Christophe MICHELETTI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Amlante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.
<b>Etat des Installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des Installations Intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

**Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.**  
**Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).**  
 LCC QUALIXPERT, 100 Boulevard de la République, 24000 Périgueux  
 Tel : 05 53 79 03 13 - Fax : 05 53 79 02 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
 Certification de compétence version 11/2019  
 sari au capital de 8000 euros - APE : 7120B - RCS Castres : 5152 493 037 832 00019

# Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : ATPEGZ-24-77  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
 Date du repérage : 17/01/2024

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
Adresse : ..... <b>3 Rosas</b> Commune : ..... <b>24210 STE ORSE</b> <b>Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	Nom et prénom : ... <b>M. CHAPUT Jean</b> Adresse : ..... <b>3 Rosas</b> <b>24210 STE ORSE</b>



## Conclusion :

	<p><b>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</b></p>
---	--

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
 Adresse : ..... **3 Rosas**  
 Commune : ..... **24210 STE ORSE**  
 Département : ..... **Dordogne**  
 Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 80, identifiant fiscal : N/A**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
 Périmètre de repérage : ..... **Vente d'une propriété d'avant 1949 composée d'une maison de 200m<sup>2</sup>, d'une cave, d'un grenier, et de 320m<sup>2</sup> de dépendances.**

Année de construction : ..... **< 1949**

Année de l'installation : ..... **< 1949**

Distributeur d'électricité : ..... **Inconnu**

Parties du bien non visitées : ..... **R+1 - Grenier sur remise (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc - Céliier (Inaccessible en raison de l'encombrement)**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **MAISONS EN PERIGORD - M. BOISHARDY Alexandre**  
 Adresse : ..... **11, rue du 4 Septembre**  
 ..... **24290 MONTIGNAC**  
 Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agence**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **M. CHAPUT Jean**  
 Adresse : ..... **3 Rosas**  
 ..... **24210 STE ORSE**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Christophe MICHELETTI**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SAS APG**  
 Adresse : ..... **200, av. Winston Churchill**  
 ..... **24660 COULOUNIEIX-CHAMIER**  
 Numéro SIRET : ..... **448 284 224 00038**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**  
 Numéro de police et date de validité : ..... **55886375 - 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **02/12/2019** jusqu'au **01/12/2026**. (Certification de compétence **C3167**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.  
L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR			
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rdc - Chambre 2)			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rdc - Chambre 2)			
B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. Remarques : Absence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs (Rdc - Chambre 1)			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de coupe-circuit(s) à fusible(s) industriel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) coupe-circuit(s) à fusible(s) industriel(s) par des protections autorisées (Rdc - Entrée 2)			
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Sous-sol - Cave 4)			
B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rdc - Chambre 1)			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rdc - Chambre 1)			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.			
B8.3 d	L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²).			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier le(les) élément(s) constituant la prise de terre et le(les) remplacer s'ils sont inappropriés.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre et le remplacer en cas de section insuffisante.
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**R+1 - Grenier sur remise (Inaccessible en raison de l'encombrement),  
Rdc - Céllier (Inaccessible en raison de l'encombrement)**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **17/01/2024**

Etat rédigé à **COULOUNIEIX-CHAMIERES**, le **17/01/2024**

**Par : Christophe MICHELETTI**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

**Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel**

**En cas d'anomalie(s) constatée(s)** sur l'installation intérieure d'électricité, il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

**Au cas où des points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ont pu être vérifiés**, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

**Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Certificat N° C3167

Monsieur Christophe MICHELETTI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Amlante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique Individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.*

*Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de L.C.C. QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).*

Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 92 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
F09 Certification de compétence version N° 250119  
 SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres: 5192 493 037 832 00018

## Etat des risques

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols  
Résumé de l'expertise n° ATPEGZ-24-77

Numéro de dossier : ATPEGZ-24-77  
Date de la recherche : 17/01/2024  
Date de fin de validité : 16/07/2024



### Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **3 Rosas**  
Commune : **24210 STE ORSE**  
Section cadastrale : **D Parcelle(s) n° 80,**  
Coordonnées GPS : **45.192836 ; 1.060838**

### Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 1 : Très faible--			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Non	

# Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

**Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.**

## Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le N/a \_\_\_\_\_

### Adresse de l'immeuble

3 Rosas  
24210 STE ORSE

### Cadastre

D  
80

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui  non

prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation  Crue torrentielle  Mouvement de terrain  Avalanche   
Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe  Feux de forêt   
Séisme  Volcan  Autre \_\_\_\_\_

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui  non

prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain  Autre \_\_\_\_\_

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé oui  non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique  Effet thermique  Effet de surpression  Projection  Risque Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui  non

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1  très faible zone 2  faible zone 3  modérée zone 4  moyenne zone 5  forte

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui  non

## Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non

\*Non communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

## Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet oui  non

L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme. NC\*  oui  non

\*Non communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : A l'horizon de 30 ans  entre 30 et 100 ans

L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui  non

L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui  non

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T ? oui  non

## Documents à fournir obligatoirement

### vendeur – acquéreur

Vendeur **M. CHAPUT Jean**

Acquéreur \_\_\_\_\_

Date **17/01/2024** Fin de validité **16/07/2024**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique

## QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;

2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).

3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;

4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

### Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,  
consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX [WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR](http://WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR)

Préfecture : Dordogne

Adresse de l'immeuble : 3 Rosas 24210 STE ORSE

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Néant	-	-	-			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

**Etabli le :** 17/01/2024

**Signature :**

**Vendeur :** M. CHAPUT Jean



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 11 janvier 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

24210 SAINTE-ORSE

Code parcelle :  
000-D-80



Parcelle(s) : 000-D-80, 24210 SAINTE-ORSE

1 / 4 pages

**ERRIAL\_Parcelle\_000-D-80@24473\_11012024\_1**



## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

Parcelle(s) : 000-D-80, 24210 SAINTE-ORSE

2 / 4 pages

**ERRIAL\_Parcelle\_000-D-80@24473\_11012024\_2**



**ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT  
MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU  
TITRE DE L'IAL**

*Parcelle(s) : 000-D-80, 24210 SAINTE-ORSE*

3 / 4 pages

**ERRIAL\_Parcelle\_000-D-80@24473\_11012024\_3**



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 10

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECO8800058A	16/06/1988	16/06/1988	24/08/1988	14/09/1988
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0819657A	25/05/2008	26/05/2008	07/08/2008	13/08/2008
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1236522A	01/04/2011	30/06/2011	18/10/2012	21/10/2012
INTE9200474A	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992
INTE9600137A	01/01/1992	30/09/1995	03/04/1996	17/04/1996
INTE9900161A	01/10/1995	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Parcelle(s) : 000-D-80, 24210 SAINTE-ORSE

4 / 4 pages

**ERRIAL\_Parcelle\_000-D-80@24473\_11012024\_4**



## Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : ATPEGZ-24-77  
Date de la recherche : 17/01/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

### Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° [ ] du [ ] mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : 3 Rosas  
code postal ou Insee : 24210  
commune : STE ORSE

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB  
oui  non   
révisé  approuvé  date [ ]

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation  
oui  non   
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  
révisé  approuvé  date [ ]

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modéré

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatercivies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

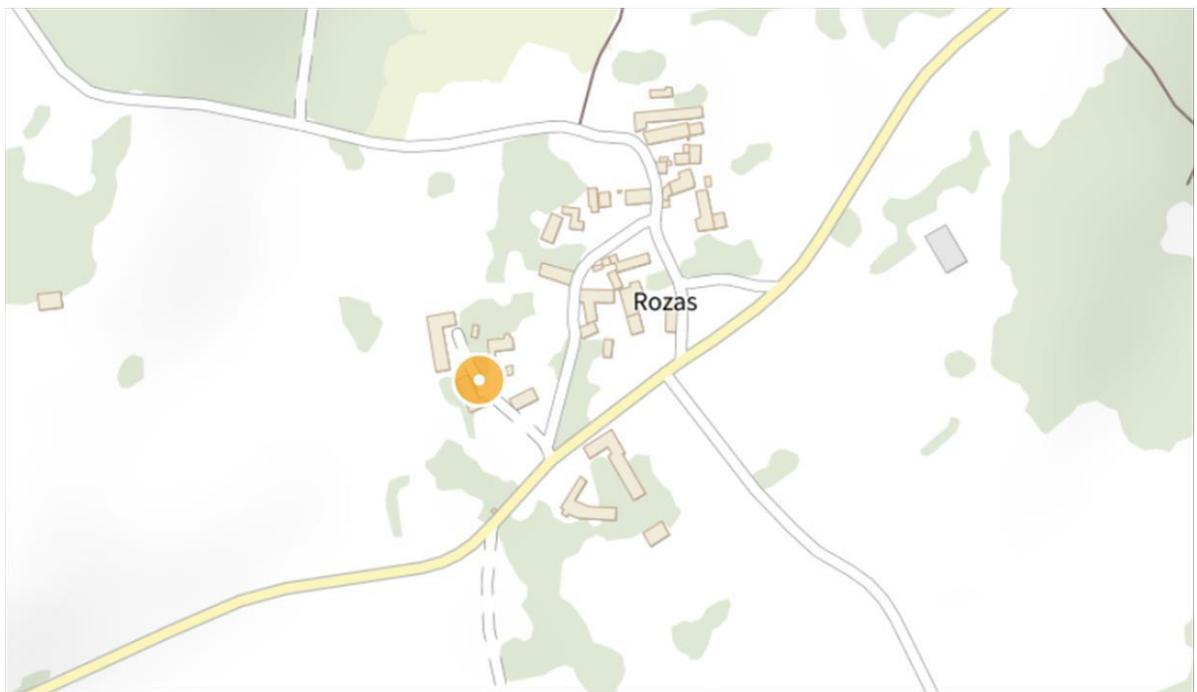
Acquéreur - Locataire

M. CHAPUT Jean

STE ORSE / 17/01/2024

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	



**11\_01\_2024\_15\_31\_02**



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **ATPEGZ-24-77** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 3 Rosas 24210 STE ORSE.

Je soussigné, **Christophe MICHELETTI**, technicien diagnostiqueur pour la société **SAS APG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Christophe MICHELETTI	LCC QUALIXPERT	C3167	01/12/2026

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 55886375 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **COULOUNIEIX-CHAMIER**, le **17/01/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**Thomas MAGNANOU**

Agent Général Allianz  
14 Place André Maurois  
BP 10003  
24001 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 0553086225 - Fax :  
Email : perigueux.magnanou@allianz.fr  
agence.allianz.fr/perigueux-jets-d-eau  
ouvert tous les jours de 09h00 à 12h30 de 14h00 à  
18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00  
Orias : 19007391

SARL APG  
200 AVENUE WINSTON CHURCHILL  
24660 COULOUNIEIX CHAMIER

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**RESPONSABILITE CIVILE**

Allianz atteste que, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024,

**Société Anonyme à Responsabilité Limitée APG**

200 AVENUE WINSTON CHURCHILL 24660 COULOUNIEIX CHAMIER

est garanti, par le contrat Multi-Pro n°55886375 .....

couvrant les activités suivantes :

**DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS :**

- AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE
- INFILTROMETRIE.
- CONTROLES SYSTEMES VENTILATIONS

Au titre des garanties Responsabilités Civiles suivantes :

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation ne peut engager la société d'assurances au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et, n'implique qu'une présomption de garantie.

Fait à PERIGUEUX CEDEX, le 29 Décembre 2024

**THOMAS MAGNANOU**  
Agent Général ALLIANZ  
POUR LA COMPAGNIE  
10 B, place du Coderc  
24000 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 08 62 25  
perigueux.magnanou@allianz.fr  
N°ORIAS 19007391 Siret 879 379 980 00011

Certificat N° C3167

Monsieur Christophe MICHELETTI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Amiante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>30/12/2019</b> au <b>29/12/2024</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>02/12/2019</b> au <b>01/12/2024</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le **lundi 30 décembre 2019**

**Marjorie ALBERT**  
 Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.*

*Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).*